



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 50570

Texte de la question

M Georges Chavanes attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité d'obtenir la parité des retraites des agriculteurs par rapport aux autres catégories socioprofessionnelles, notamment les salaires. Cette parité semble d'autant plus justifiée que, depuis 1990, en application de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 qui a réformé les règles de calcul des cotisations, les taux de cotisations d'assurance vieillesse des agriculteurs sont alignés sur ceux applicables aux salaires. De plus, cette parité est inscrite dans la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, dont l'article 18 précise que « les retraites des exploitants agricoles sont progressivement revalorisées et adaptées en vue de garantir, à durée et effort de cotisations comparables, des prestations de même niveau que celles qui sont servies par le régime général de la sécurité sociale ». Or, à ce jour, il faut constater que la retraite minimale des agriculteurs modestes s'élève à 6 526 francs par trimestre contre 7 058 francs pour un salarié ayant cotisé au SMIC, de même que la retraite maximale des agriculteurs n'est que de 13 675 francs par trimestre, contre 17 430 francs pour un salarié ayant cotisé au plafond. Les agriculteurs subissent en outre une seconde pénalisation par rapport aux salaires, qui résulte du mode de calcul des retraites. La retraite des salaires est en effet calculée en ne prenant en compte que leurs dix meilleures années de salaires, tandis que pour les agriculteurs, c'est l'intégralité de la carrière qui sert de base au calcul. C'est ainsi que les périodes de cotisations « défavorables » sont neutralisées pour les salaires, tandis qu'elles ont pour effet de réduire les retraites agricoles. Il estime que la réparation de ces deux anomalies doit être considérée comme une priorité en matière d'amélioration de la protection sociale agricole et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce problème qui s'ajoute aujourd'hui à la crise agricole que connaît le monde rural.

Texte de la réponse

Reponse. - La comparaison entre le montant de la retraite des agriculteurs et celui de la pension des salaires n'est pas significative ; son interprétation doit être nuancée dans la mesure où les chiffres dont il est fait état ne reflètent pas la même réalité. En effet, jusqu'à une date récente, les exploitants agricoles n'ont pas eu la possibilité de se constituer un complément de retraite à l'égal des autres catégories socioprofessionnelles. Le montant cité en exemple ne peut se rapporter qu'à la seule pension de leur régime de base. En revanche, pour les salaires, il s'agit du montant cumulé de la pension de base et de la ou des prestations complémentaires servies par les régimes complémentaires de retraite dont ils bénéficient depuis longtemps déjà. Ces prestations qui peuvent représenter près de la moitié de la pension principale permettent d'assurer aux salariés retraités un revenu de substitution correspondant à 70-75 p 100 des revenus d'activité. En ce qui concerne l'absence de retraite complémentaire en faveur des agriculteurs, cette lacune a été comblée par la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ; son article 42 prévoit en effet l'institution au profit des exploitants agricoles et des membres de leur famille d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse facultatif dont les cotisations sont déductibles du revenu professionnel imposable. L'organisation et le fonctionnement de ce régime sont fixés par le décret du 26 novembre 1990. D'autre part, les revalorisations exceptionnelles appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles, successivement en 1980, 1981 et 1986, ont permis, à durée de cotisations équivalente, d'assurer

l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle avec celle des salaires du régime général de la sécurité sociale. Ainsi la grande majorité des agriculteurs appartenant aux petites et moyennes catégories bénéficie, pour un même nombre d'années de cotisations, de pensions de retraite d'un niveau équivalent à celui des salaires du régime général justifiant de revenus d'activités analogues. En outre, sans attendre l'année 1992, c'est-à-dire le terme de la période fixée pour que l'intégralité des cotisations d'assurance vieillesse destinées au financement des retraites proportionnelles soit calculée sur le revenu professionnel des exploitations, le Gouvernement s'est effectivement engagé à achever l'harmonisation des retraites des agriculteurs sur celles des salaires. À cet effet, le décret du 6 septembre 1990 fixe un nouveau barème de points de retraite proportionnelle. Le nombre annuel de points - dont le minimum reste fixé à quinze et le maximum est porté à quatre-vingt-un, pour 1992, permettra d'attribuer aux exploitants agricoles une pension de retraite annuelle de 71 076 francs, comparable à la pension maximale des salaires soit 71 220 francs. Ces agriculteurs devront cependant avoir cotisé pendant trente-sept années et demie, sur un revenu au moins égal au plafond de la sécurité sociale. Pour les agriculteurs qui justifient d'un revenu compris entre huit cents fois le SMIC et deux fois le minimum du régime général, le nombre annuel de points attribués est de trente. À l'issue de trente-sept années et demie de cotisations, le montant de pension, retraite forfaitaire et retraite proportionnelle cumulées, s'élèvera à 36 096 francs. Ce niveau est comparable au « minimum contributif » dont bénéficient les salariés ayant cotisé sur un revenu annuel moyen identique, soit 34 886 francs. En ce qui concerne la transposition au régime des non-salariés agricoles de la règle du régime général du calcul de la retraite sur le salaire moyen annuel des « dix meilleures années », il ne paraît pas opportun de l'envisager actuellement. En effet, le maintien ou non de cette période de référence pour le régime général est posé dans le Livre blanc sur les retraites. En tout état de cause, une modification du système actuel de calcul de la retraite proportionnelle des exploitants ne peut être envisagée qu'en tenant compte de la nécessité de garantir l'équilibre financier du régime agricole. Certes, ramenées à leur niveau moyen, les retraites des agriculteurs demeurent encore inférieures à celles des pensionnés des autres régimes. Cette situation s'explique pour plusieurs raisons : tout d'abord, du fait de la création tardive du régime, la plupart des retraites actuelles n'ayant qu'un nombre limité d'années de cotisations n'ont pu acquérir ainsi le nombre maximal de points de retraite proportionnelle ; ensuite, ils étaient, pour beaucoup, installés sur de petites superficies qui ne permettaient l'obtention que d'un nombre limité de points de retraite, pour des cotisations également modiques ; enfin, les barèmes de points de retraite proportionnelle en vigueur avant le 1^{er} janvier 1973 étaient moins favorables que ceux appliqués depuis lors, et les revalorisations exceptionnelles citées précédemment ont eu pour objet de réduire l'écart subsistant entre les barèmes successifs. Toutefois, la modicité de la retraite des chefs d'exploitation est atténuée pour beaucoup de ménages d'anciens agriculteurs par le fait que leur conjoint bénéficie de la retraite forfaitaire égale à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Par ailleurs, la pension des retraites les plus modestes est portée par le Fonds national de solidarité à hauteur du minimum vieillesse, soit annuellement 36 420 francs pour un célibataire et 65 340 francs pour un ménage. En fait, le régime de retraite des exploitants est encore en phase transitoire. Le niveau des pensions tend cependant à s'améliorer progressivement pour ceux d'entre eux qui arrivent maintenant à l'âge de la retraite puisqu'ils ont pu cotiser pendant plus longtemps et sur des bases leur ouvrant des droits plus importants, l'agrandissement constant de la dimension des exploitations faisant également sentir ses effets. Les assurés qui prennent leur retraite maintenant ont ainsi, en moyenne, un nombre de points de retraite proportionnelle double de celui de leurs prédécesseurs d'il y a une quinzaine d'années.

Données clés

Auteur : [M. Chavanes Georges](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50570

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4738